

ARRÊTE DU MAIRE n°26-360
portant réglementation temporaire de circulation et de
stationnement
Passage de la Lanterne – Chemin du Bouquet

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de l'Entreprise « *EIFFAGE ROUTE* », présentée par M. Léo TAUDU, en date du 9 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de tranchées en enrobé sur la voirie, prévus au niveau du Passage de la Lanterne et du Chemin de Bouquet, à Falaise ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au niveau du Passage de la Lanterne et du Chemin du Bouquet, du 17 au 26 septembre 2026 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} –

Sur la période du jeudi 17 septembre 2026, 8h00, au samedi 26 septembre 2026, 18h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit, pendant 2 jours et selon l'avancement du chantier, au niveau du **Passage de la Lanterne et du Chemin du Bouquet à Falaise** :

- Interdiction de stationnement, pour tous véhicules, au droit du chantier ;
- Alternant manuel de circulation, pour tous véhicules, au droit du chantier ;
- Rétrécissement de la largeur de la chaussée, avec voie maintenue à une largeur de 3 mètres, pour tous véhicules, au droit du chantier.

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise « *EIFFAGE ROUTE* », afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 09 septembre 2026.



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE

14 SEP. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr